



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 23/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **LAMBERTY et FILS**

Les Landes  
87430 Verneuil-Sur-Vienne

Références : UD872025-12

Code AIOT : 0006001836

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement LAMBERTY et FILS implanté Les Landes 87430 Verneuil-sur-Vienne. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAMBERTY et FILS
- Les Landes 87430 Verneuil-sur-Vienne
- Code AIOT : 0006001836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LAMBERTY est autorisée à exploiter un centre de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets dangereux et non dangereux et une installation de conditionnement de produits chimiques neufs par arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2016, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 juillet 2021 et du 8 février 2023.

L'inspection réalisée en 2024 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection qui prévoit une inspection par an pour ce site.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déchets entreposés	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 5.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Déchets d'emballages	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 5.1.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Tri, transit et déconditionnement	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 4.3.4	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 5.1.6	Sans objet
6	Tri, transit et déconditionnement	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 9.2.1	Sans objet
8	Tri, transit et déconditionnement	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 9.2.3	Sans objet
9	Broyage de déchets solides	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 9.4.1	Sans objet
10	Broyage de déchets solides	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 9.4.2	Sans objet
11	Rejet des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 2.5 et 2.6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, aucune non-conformité majeure n'a été constatée au regard de la réglementation applicable. L'exploitant doit néanmoins prendre en compte les demandes de l'inspection formulées dans les fiches de constat ci-après.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déchets entreposés

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 5.1.3</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quantité de déchets entreposés</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités visées à l'article 1.2.3 du présent arrêté (remplacé par le tableau visé à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/02/2023)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Après l'inspection, l'exploitant a transmis la synthèse annuelle de l'état des stocks. Celle-ci est réalisée chaque semaine. Les quantités présentes sur site sont évaluées par les opérateurs responsables de chaque secteur, selon la typologie des déchets.</p>
<p><u>Plusieurs observations sont relevées :</u></p> <p>Le tableau de synthèse de l'exploitant n'a pas été mis à jour conformément à l'arrêté préfectoral du 8/02/2023 indiquant des totalités erronées (300 t au lieu de 260 t pour les eaux souillées). Toutefois, aucun dépassement n'est observé dans les registres 2023 et 2024, pour ce paramètre.</p> <p><b>Le tableau de synthèse de l'exploitant sera mis à jour.</b></p> <p>Les registres de 2022 à 2024 révèlent des dépassements ponctuels ou récurrents pour plusieurs catégories de déchets, notamment les aérosols, phytosanitaires, les piles et batteries, solides à broyer et boues liquides.</p>
<p><u>Dépassements récurrents :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Aérosols : 20,7 t en 2022, 25,3 t en 2024 (contre 5 t autorisées), à noter aucune traçabilité entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022 ; moyenne de 6,71 t en 2024 sur les 3 mois contrôlés</li><li>• Phytosanitaires : dépassements sur presque toute l'année 2022, jusqu'à 34,46 t (contre 5 t autorisées), avec une moyenne de 15,87 t sur l'année 2022</li><li>• Piles et batteries : 22,81 t en 2022, 9,2 t en 2023, 25,2 t en 2024 avec des dépassements sur quasiment toute la période contrôlée (contre 5 t autorisées), et une moyenne de 7,08 t en 2022 et 10,49 t en 2024 (sur 3 mois)</li><li>• Boues liquides : 110,6 t (contre 40 t autorisées), avec une moyenne annuelle de 41,98 t</li><li>• Solides à broyer : 34,09 t en 2022, dépassements plus récurrents en 2023 (70,78 t au maximum pour une moyenne de 32,67 t, contre 25 t autorisées)</li></ul>
<p>Des lignes chiffres sans dénomination posent également question.</p> <p>À noter également la traçabilité du transit de déchets de radios médicales non référencé dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les capacités annuelles maximales de déchets liquides vrac, déchets conditionnés et déchets solides et pâteux vrac ne sont pas tracées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Des actions correctives sont exigées sous un mois.</p> <p>Mettre à jour le tableau pour ce qui concerne les eaux souillées et les quantités maximales autorisées.</p>

Renforcer le suivi des quantités de déchets entrantes pour s'assurer à tout moment de l'absence de dépassement des quantités maximales autorisées, une vigilance particulière doit être portée sur les déchets de piles et batteries, boues liquides et solides à broyer.  
Expliquer les lignes de chiffres sans dénomination de déchets associées.  
Mettre en place un suivi des capacités annuelles de déchets liquides vrac, conditionnés, solides et pâteux vrac.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Déchets sortants

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 5.1.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre chronologique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

**Constats :**

Le registre chronologique des déchets dangereux sortants est présenté.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont tracés dans Trackdéchets.

Le contrôle est réalisé sur la semaine du 12 novembre 2024 et n'appelle pas d'observation particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Déchets sortants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre chronologique

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation : la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.

541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'exploitant transmet une extraction de son registre des déchets dangereux sortants, sur la période du 12 au 14/11/2024.

Le registre chronologique des déchets dangereux sortants reprend globalement l'ensemble des informations listées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 dont les informations relatives aux bordereaux de suivi des déchets, ce qui permet de lier les données du registre de l'exploitant au registre Trackdéchets.

Les données sont complètes dans le registre Trackdéchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Attention, le registre concerne tous les déchets, dangereux et non dangereux. Les données relatives aux déchets non dangereux sortants doivent également être intégrées au registre, au regard de l'arrêté du 31/05/2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 4 : Déchets entrants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre chronologique

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;  
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;  
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;  
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;  
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;  
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;  
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;  
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;  
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;  
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;  
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;  
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;  
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'exploitant saisit les informations relatives aux déchets entrants dans un logiciel interne (Sirius). Celui-ci permet d'alimenter automatiquement les bordereaux de suivi de déchets sur Trackdéchets pour ce qui concerne les déchets dangereux, ainsi que le journal des entrées (qui constitue le registre chronologique des déchets entrants, dangereux et non dangereux).

L'exploitant transmet une extraction du journal des entrées sur la journée du 15 novembre 2024.

Le registre ne reprend pas l'ensemble des informations listées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31/05/2021. Sont particulièrement manquant(e)s :

- les informations relatives au producteur initial du déchet (SIRET, adresse)
- les numéros des bordereaux de suivi de déchets
- les informations relatives à l'opération de traitement effectuée par l'établissement.

Les données complètes sont néanmoins présentes dans le registre Trackdéchets.

Cf point précédent, les données relatives aux déchets non dangereux doivent être intégrées au registre chronologique au regard de l'arrêté du 31/05/2021.

Un contrôle de cohérence est réalisé par sondages, par l'Inspection, entre le journal des entrées et les données Trackdéchets, sur la journée du 15/11/2024.

L'Inspection constate plusieurs anomalies :

- les tonnages totaux sont différents (14,255 t sur le journal des entrées, 19,06 t sur Trackdéchets)
- déchets provenant de Legrand France 123 (87) : les eaux souillées issues de la cabine de peinture ne sont pas codifiées de la même manière entre les deux registres (16 10 01\* sur le journal des entrées, 08 01 19\* sur Trackdéchets, les quantités sont également différentes), les déchets pâteux référencés sur le journal des entrées ne figurent pas dans Trackdéchets (15 01 10\*, 0,242 t)
- déchets provenant de la déchetterie Cavou (87) : les déchets pâteux et solides inflammables (20 01 27\*), aérosols (16 05 04\*) et acides (20 01 14) ne sont pas référencés sur Trackdéchets
- déchets provenant de FAURIE AUTO GUERET : les déchets de pare-chocs (16 01 19) ne sont pas référencés sur Trackdéchets. S'agissant de déchets non dangereux il n'y a pas d'obligation de les inscrire dans Trackdéchets. Néanmoins, ces déchets doivent figurer dans le registre des déchets sortants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Expliquer les différences de tonnages relevées entre les deux logiciels.

Ajouter à minima la référence des bordereaux de suivi des déchets dangereux dans le journal des entrées afin de lier les données aux données du registre Trackdéchets.

Transmettre le registre des déchets sortants justifiant de la traçabilité des déchets de pare-chocs provenant de FAURIE AUTO GUERET en date du 15/11/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Déchets d'emballages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 51.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emballages souillés
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R.543-71 du code de l'environnement (nota, cet article est abrogé par décret n°2023-162 du 7 mars 2023, les dispositions sont reprises à l'article R.543-61 du code de l'environnement), dans les conditions suivantes :  Nature des emballages : emballages souillés Provenance interne/externe : externe Quantité maximale admissible : 2500 tonnes Conditions de valorisation : valorisation énergétique ou matière
<b>Constats :</b>  L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2023 fixe une capacité de stockage de déchets d'emballages souillés à 25 tonnes maximum. L'article 51.8 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 fixe quant à lui une quantité admissible d'emballages souillés de 2500 tonnes. L'exploitant n'a pas pu justifier la nature des déchets d'emballages soumis à chacune de ces prescriptions.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant justifiera les quantités maximales admissibles prévues à cet article au regard des quantités autorisées à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Tri, transit et déconditionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 9.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Acceptation préalable des déchets sur site
<b>Prescription contrôlée :</b> La procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur site doit être faite sur la base des informations suivantes : - l'identification et coordonnées du producteur du déchet, et du collecteur du déchet le cas échéant, - l'origine du déchet : activité de l'établissement, opération générant le déchet ainsi que les fiches de données sécurité des produits mis en œuvre au cours de cette opération..., - les caractéristiques physiques du déchet : aspect, odeur, composition, pH..., - le code déchet issu de la nomenclature de l'annexe II de l'article R. 514-48 du code de l'environnement, - le conditionnement du déchet (flacons, bidons de 10 L, fûts de 220 L...), - quantité.

Pour les déchets vrac, la fiche de demande d'acceptation préalable est obligatoirement accompagnée d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet.

Les analyses réalisées par le laboratoire de la société Lamberty permettent de s'assurer que chaque déchet est apte à être pris en charge sur site et à être traité au sein d'une filière externe de traitement adaptée.

Dans le cas où le déchet faisant l'objet de la demande d'acceptation préalable peut effectivement être reçu sur site, la société Lamberty délivre au producteur du déchet, un certificat d'acceptation préalable (CAP).

#### **Constats :**

L'exploitant présente deux procédures à l'Inspection :

- La procédure d'acceptation préalable référencée FM 64 acceptation préalable déchet
- La procédure FM31\_Analyses des réceptions qui décrit les analyses à mettre en œuvre par l'exploitant pour déterminer les filières de traitement pour les déchets arrivants sur site.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : Tri, transit et déconditionnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 9.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité et identification des déchets à réception sur site

#### **Prescription contrôlée :**

À réception sur site, les camions de livraison des déchets passent obligatoirement par le service réception/ laboratoire où les chargements subissent les vérifications décrites ci-dessous. Les opérations d'identification et de tri des déchets sont réalisées par un chimiste d'exploitation présent sur site. Les procédures d'identification (analyses, tests, choix de la filière de traitement) sont formalisées.

#### Contrôle des déchets reçus sur site :

- pesage,

- pour les déchets livrés en vrac :

\* réalisation d'analyses permettant de vérifier la conformité par rapport aux critères prévus lors de la délivrance du certificat d'acceptation préalable,

\* dans le cas où le chargement est conforme au certificat d'acceptation préalable, un bon de dépôtage indiquant le détail du chargement (type de déchet, n° de CAP, conditionnement, quantité, lieu de dépôtage) est émis,

\* en cas de modification des caractéristiques du déchet par rapport à celles prévues par le CAP engendrant le refus de la prise en charge du déchet sur site, le producteur du déchet est informé et le refus est inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Pour les déchets conditionnés :

\* à la réception sur site, une étiquette est apposée sur chaque contenant,

\* réalisation d'échantillonnage et d'analyses sur tous les contenants d'une capacité supérieure à 100 litres,

\* réalisation de tests de conformité pour tous les contenants d'une capacité inférieure à 100 litres,

\* après analyses et tests, l'étiquette apposée sur le contenant à la réception est complétée par la nature du déchet et la filière de traitement adaptée.

L'exploitant conserve un enregistrement de toutes les analyses et tests de conformité réalisés lors de la réception des déchets sur site. Cet enregistrement est compris dans le registre visé à l'Article 9.2.3. tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Les procédures d'identification (analyses, tests, choix de la filière de traitement) sont formalisées au travers des fiches méthode FM31\_Analyses des réceptions et FM 64 Acceptation préalable déchet.

L'exploitant conserve un enregistrement de toutes les analyses et tests de conformité réalisés lors de la réception des déchets sur site. Le registre est présenté à l'inspection.

Un contrôle par sondages est réalisé :

- sur les certificats d'acceptation préalables (CAP) n°1111 (producteur ecoDDS), L1401143, L1401145, L1401147, L1401149, L1401150 à L1401153 (producteur Limoges Métropole)
- sur les analyses réalisées sur 2 lots de déchets d'eaux hydrocarburées 007 provenant de SARP SUD-OUEST PERIGUEUX (bons n°125 601 et 125 460)

Un contrôle de cohérence est également réalisé avec les données déclarées sur Trackdéchets.

Les codes déchets déclarés sur Trackdéchets sont globalement cohérents avec les codes déchets figurants dans les CAP des deux producteurs examinés (ecoDDS et Limoges Métropole) hormis pour les déchets de batteries DMS (16 06 01\*) et Produit non identifie DMS (20 01 19\*).

S'agissant des eaux hydrocarburées, les lots réceptionnés le 26/09/2024 (BSD-20240925-TV18A0T32) et le 21/11/2024 (BSD-20241120-ZTED3WZ9J) sont retrouvés dans Trackdéchets. En revanche les quantités indiquées sur les bons d'acceptation et sur Trackdéchets sont différentes pour les deux lots :

- analyse n°125 601 (bon d'acceptation du 21/11/2024) : 24,460 t / BSD-20241120-ZTED3WZ9J : 24 t
- analyse n°125 460 (bon d'acceptation du 26/09/2024) : 11,8 t / BSD-20240925-TV18A0T32 : 15,38 t

Pour les déchets conditionnés, l'Inspection constate l'étiquetage effectif des contenants.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre les CAP pour les déchets de batteries DMS (16 06 01\*) et Produit non identifie DMS (20 01 19\*) provenant de Limoges Métropole.

Expliquer les différences de quantités de déchets d'eaux hydrocarburées entre :

- analyse n°125 601 (bon d'acceptation du 21/11/2024) : 24,460 t / BSD-20241120-ZTED3WZ9J : 24 t
- analyse n°125 460 (bon d'acceptation du 26/09/2024) : 11,8 t / BSD-20240925-TV18A0T32 : 15,38 t

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Tri, transit et déconditionnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article Art 9.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

Tous les déchets dangereux livrés sur le site de la société Lamberty sont accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) correspondant au formulaire CERFA n° 12571. Ce bordereau est émis par le producteur initial du déchet, puis complété par le collecteur.

Après le contrôle de conformité réalisé sur site, conformément aux dispositions de l'Article 9.2.2 du présent arrêté, la société complète le BSDD et le retourne au producteur du déchet. Il indique dans ce bordereau la prise en charge du déchet par la société Lamberty et, dans le cas où cela est possible (lorsque le déchet ne subit pas de transformation sur site empêchant l'identification du producteur initial), la destination finale du déchet, dans un délai d'un mois à compter de la réception du déchet sur le site Lamberty.

Si la société Lamberty refuse la prise en charge du déchet, elle en avise sans délai le producteur, en lui adressant copie du BSDD mentionnant le motif de refus. L'inspection des installations classées est informée de ce refus.

Les opérations de déconditionnement, de regroupement et de pré-traitement exercées sur site ne permettant plus l'identification du producteur initial des déchets reçus, la société Lamberty est exonérée, pour ces déchets, de l'obligation de compléter l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571, comme prévu dans l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Lors de l'expédition de ces déchets, la société Lamberty émet donc un BSDD en tant que producteur de ces déchets.

Les déchets vrac sortant du site après une opération de pré-traitement/ regroupement sont caractérisés avant d'être expédiés. Un enregistrement des analyses de caractérisations est conservé au sein du registre visé dans l'alinéa suivant.

Un registre chronologique contenant les informations relatives à la production, l'expédition, la réception et le traitement des déchets est conservé pendant cinq ans sur site avec copie de tous les bordereaux de suivi de déchets dangereux émis et complétés pendant cette période.

Le registre et les BSDD sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les informations sont régulièrement renseignées dans l'outil Trackdéchets. Des reporting sont réalisés de manière automatique depuis le logiciel de saisie informatique interne de l'établissement (Sirius).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Broyage de déchets solides

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article Art 9.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des emballages vides souillés

**Prescription contrôlée :**

Toute opération de déchargement au droit de la zone de stockage des emballages vides souillés se fait sous couvert d'un bon de dépôtage délivré à la réception des déchets sur site et suite à la procédure de réception mise en œuvre par le chimiste d'exploitation, et en présence d'un opérateur formé à ce poste.

En outre, les déchets solides livrés directement en benne doivent impérativement avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

L'opérateur assiste au déchargement des déchets et détecte les éléments indésirables qui sont alors extraits et mis à l'écart de la zone de stockage.

La durée de stockage des déchets solides avant broyage est limitée autant que possible dans le temps.

**Constats :**

Le bon de dépôtage est délivré par le chimiste via le logiciel Sirius.

Dans le bâtiment D2 (tri des déchets spéciaux), le chimiste de tri procède ensuite au retrait des éléments indésirables et au tri des différentes fractions de déchets selon leur classification (mentions de danger).

L'exploitant indique que la formation du personnel est réalisée par compagnonnage, l'accompagnement est réalisé par le personnel interne. Les fiches méthodes, opérationnelles, rappelant les règles de tri, sont affichées sur site.

**L'exploitant est invité à formaliser la formation reçue par son personnel.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant est invité à formaliser la formation reçue par son personnel.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Broyage de déchets solides

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article Art 9.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Broyage des déchets solides

**Prescription contrôlée :**

Toute opération de broyage des déchets est réalisée en présence d'un opérateur formé à ce poste.

**Constats :**

Cf point précédent.

L'exploitant indique que la formation du personnel est réalisée par compagnonnage, l'accompagnement est réalisé par le personnel interne.

**L'exploitant est invité à formaliser la formation reçue par son personnel.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**  
**L'exploitant est invité à formaliser la formation reçue par son personnel.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Rejet des eaux industrielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article Art 2.5 et 2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets d'eaux résiduaires

**Prescription contrôlée :**

Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective, fréquence et modalités de l'autosurveillance

Tableaux articles 2.5 et 2.6

L'exploitant procède à une surveillance de la qualité des eaux identifiées EU à l'article 2.5 du présent arrêté aux fréquences minimales suivantes :

Paramètres à analyser (1) (2) : Débit moyen journalier, pH, température, sulfures, H<sub>2</sub>S, BTEX, test olfactif et l'ensemble des paramètres( mentionnés au tableau de l'article 4.3.9.

**Périodicité de la mesure :**

- autosurveillance par l'exploitant sur un prélèvement représentatif avant rejet de chacune des bâchées.

- analyse trimestrielle par organisme agréé sur un prélèvement représentatif sur une bâchée.

**Fréquence de transmission :** Mensuelle

(1) Pour chacun des paramètres BTEX et AOX, la surveillance n'est applicable que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux d'après l'inventaire prévu au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

(2) Pour les paramètres DCO et COT, la surveillance porte soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

**Constats :**

La surveillance des rejets d'eaux résiduaires est effectuée de manière régulière, avec une analyse trimestrielle réalisée par un organisme agréé. Cette surveillance a été vérifiée pour les années 2023 et 2024, et les résultats ne montrent pas de non-conformité par rapport aux valeurs limites réglementaires.

L'exploitant présente les résultats de son autosurveillance, incluant les débits moyens journaliers, le pH, la température, les sulfures, l'H<sub>2</sub>S, les BTEX, et l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 4.3.9 (documents fournis par l'exploitant : suivi des débits entre le 13/11/2024 et le 22/11/2024 ainsi que la fiche d'analyse des perméats en date du 23/10/2024). Les résultats ne montrent pas de dérive par rapport aux paramètres de l'arrêté préfectoral (débit), ou aux valeurs limites de la convention de déversement de Limoges Métropole (pour les autres paramètres).

Les résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires sont régulièrement renseignés dans GIDAF, avec des explications fournies pour les éventuels écarts et une description des mesures correctives mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 12 : Entretien et conduite des installations de traitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures

### Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume de boues atteint la moitié du volume utile de l'équipement, et dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les documents suivants justifiant de l'entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures,
- l'attestation de conformité à la norme en vigueur,
- les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.

### Constats :

L'exploitant a fourni des copies des bons d'intervention de la société ASL (Assainissement Service Limousin) datés du 26 juin 2024 et du 28 novembre 2024, attestant des opérations de pompage et de nettoyage des trois décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site. Toutefois, les bons d'intervention ne précisent pas la quantité exacte de substances pompées, ce qui constitue une insuffisance dans le suivi des opérations. Il serait donc pertinent de compléter ces bons d'intervention par la mention précise des quantités pompées, afin de renforcer la transparence et la traçabilité de ces opérations d'entretien.

L'exploitant a également présenté un tableau de suivi des opérations de vidange (hydrocarbures et boues) par pompage, ainsi que des actions de nettoyage et de vérification du bon fonctionnement des obturateurs. Ce document permet de justifier de la réalisation annuelle de ces opérations d'entretien.

Lors de l'inspection, l'attestation de conformité à la norme en vigueur n'a pas été vérifiée. L'exploitant indique que les trois séparateurs débourbeurs ont été installés lors de la construction du site en conformité avec les prescriptions des normes en vigueur pour ce type d'équipement.

Les déchets internes récupérés (eaux, boues, hydrocarbures) au cours des opérations de vidange et de nettoyage des séparateurs débourbeurs sont envoyés vers l'une des cuves de décantation de l'unité PCO du site. Ces déchets sont ensuite regroupés avec d'autres déchets de type eaux hydrocarbonées réceptionnés sur le site afin d'être traités via la filière PCO. En conséquence, aucun bordereau de suivi n'est établi pour ces déchets qui restent sur le site et sont traités directement sur place.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire compléter les bons d'intervention en précisant la quantité exacte de substances pompées par installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois